

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 185.729 du 20 août 2008

A. 104.747/XV-587

En cause : **la société anonyme MOBISTAR,**
ayant élu domicile chez
Mes J.-P. BOURS, M. DELNOY, A. WILQUET &
X. THIEBAUT, avocats,
rue Simonon 13
4000 Liège,

contre :

la commune de Beyne-Heusay,
ayant élu domicile chez
Me M. VANKAN, avocat,
rue Voie des Prés 79
4610 Beyne-Heusay.

--

LE PRÉSIDENT DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 mai 2001 par la société anonyme MOBISTAR, qui demande l'annulation du règlement établissant une taxe sur les pylônes de diffusion pour GSM, adopté par le conseil communal de Beyne-Heusay le 26 février 2001;

Vu l'arrêt n° 182.202 du 22 avril 2008 annulant l'acte attaqué, notifié aux parties;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'une erreur matérielle s'est glissée dans le dispositif de l'arrêt n° 182.202 du 22 avril 2008; qu'il convient de la corriger d'office de la manière indiquée au dispositif,

D E C I D E :

Article unique.

Dans l'arrêt n/ 182.202 du 22 avril 2008, il est ajouté au dispositif un article trois rédigé comme suit :

«Article 3.

Le présent arrêt sera publié par extrait dans les formes prescrites par l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.»

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le vingt août deux mille huit par:

M. LEROY,	président de chambre,
M. GHODS,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président,
---------------------	---------------

R. GHODS.	M. LEROY.
-----------	-----------